

Association *Gatteville Héritages*

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : Gatteville Héritages.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- contribuer à la préservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel, historique et architectural de la commune de Gatteville-le-Phare, notamment de l'église Saint-Pierre et de la chapelle des Marins, en concertation avec les différents acteurs institutionnels.
- mettre en œuvre toute action visant à faire connaître ce patrimoine et les éléments s'y rattachant, notamment l'organisation de visites et de manifestations, la diffusion d'informations via tout support écrit ou électronique.
- réunir les moyens financiers nécessaires à la réalisation des projets ainsi définis et au fonctionnement de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Gatteville-le-Phare :

1 Place Notre-Dame

50760 GATTEVILLE-LE-PHARE

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- **membre de droit** : le maire de Gatteville-le-Phare ou son représentant ;
- **membres d'honneur** : personnes physiques ou morales distinguées par l'association pour des services qu'ils ont rendu ou rendent encore à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- **membres actifs ou adhérents** : personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle.
- **membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales distinguées par l'association en vertu de leur contribution financière exceptionnelle.

Article 6 : Acquisition et perte de la qualité de membre

Pour les personnes physiques, la qualité de membre s'acquiert selon la procédure fixée par le règlement intérieur, qui comprend le versement d'une cotisation annuelle « personnes physiques » dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sauf pour les membres de droit et les membres d'honneur qui en sont dispensés.

Pour le premier exercice, la cotisation annuelle « personnes physiques » est fixée à dix euros.

Pour les personnes morales, la qualité de membre s'acquiert selon la procédure fixée par le règlement intérieur, qui comprend le versement d'une contribution financière au moins égale à la cotisation annuelle « personnes morales » dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Chaque personne morale notifie par écrit au président l'identité d'une personne physique qui la représente.

Pour le premier exercice, la cotisation annuelle « personnes morales » est fixée à cent euros.

L'acquisition de la qualité de membre vaut adhésion aux présents statuts.

La qualité de membre se perd par démission, radiation, décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales.

Toute démission doit être notifiée par écrit au président.

La radiation est prononcée par le bureau pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations de ses membres ;
- des recettes tirées de la vente des billets, de produits dérivés et de toutes prestations en lien avec des manifestations organisées par l'association ;
- des dons manuels ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, locales ou de tout autre organisme public ou privé ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 9 : Exercice social

L'exercice social est fixé du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1. Par dérogation, le premier exercice est fixé de la date de création de l'association au 30 septembre 2024.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement courant de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment sur les orientations à venir.

Elle approuve le règlement intérieur ainsi que les conventions de partenariat. Elle procède à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle, qui disposent chacun d'une voix.

Elle se réunit sur convocation du président ou du secrétaire adressée par courrier simple ou électronique aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion, dont 10 jours ouvrables. La convocation comporte l'ordre du jour et seuls les sujets prévus à cet ordre du jour peuvent être traités.

Elle peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre total de membres de l'association plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à une autre date. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois un scrutin secret peut être demandé par le bureau, ou bien à la demande de 20% au moins des présents.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une réunion, il peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association à condition d'établir une procuration dans les délais et dans la forme indiqués sur la convocation. Un membre ne peut pas être porteur de plus de deux mandats de représentation.

Elle se réunit au moins une fois chaque année après la clôture des comptes de l'exercice comptable.

Le président, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau bureau.

Elle peut se réunir à tout moment sur la demande écrite adressée au président d'un quart au moins de ses membres.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou sur des actes portant sur des immeubles.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle, qui disposent chacun d'une voix.

Elle se réunit sur convocation du président ou du secrétaire adressée par courrier simple ou électronique aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion, dont 10 jours ouvrables. La convocation comportera l'ordre du jour et seuls les sujets prévus à cet ordre du jour peuvent être traités.

Elle peut valablement délibérer si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal aux deux tiers du nombre total des membres de l'association plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à une autre date. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois un scrutin secret peut être demandé par le bureau, ou bien à la demande de 20% au moins des présents.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une réunion, il peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association à condition d'établir une procuration dans les délais et dans la forme indiqués sur la convocation. Un membre ne peut pas être porteur de plus de deux mandats de représentation.

Elle peut se réunir à tout moment sur la demande écrite adressée au président d'un tiers au moins de ses membres.

Article 12 : Bureau

L'association est administrée par un bureau composé de membres élus pour une durée de trois années.

Le bureau comprend au moins trois et au plus six personnes physiques, soit au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) auxquelles peuvent s'adjoindre un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire adjointe(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Une même personne physique ne peut pas assurer deux fonctions distinctes au sein du bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il propose un règlement intérieur.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit dès que possible et provisoirement au remplacement du membre manquant. Il est procédé à son remplacement définitif au plus tard par l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Les mandats des membres du premier bureau élus lors de l'assemblée générale constitutive prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2025-2026.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les principes indiqués dans l'article 11.

Celle-ci nomme alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Gatteville-le-Phare, le 6 octobre 2023

Président :

Secrétaire :

Trésorier :

Vice-président :

Secrétaire adjointe :

Trésorière adjointe :